



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n°2013-DLP/BUPE-73 du 14 MARS 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société ASCOMETAL à HAGONDANGE  
pour la poursuite de l'exploitation de ses installations

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.514-8 ; R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 4, 9, 22, 50 et 51 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009 réglementant notamment les rejets aqueux de la société ASCOMETAL et en particulier son article 63 Traitement des eaux ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 février 2013 ;

Considérant que la collectivité locale mène une opération (étude et travaux) de nettoyage du ruisseau de la Barche, affluent de la Moselle, dans lequel se rejette le canal d'usine qui collecte entre autres, les effluents de la Société ASCOMETAL ;

Considérant que des pollutions chroniques, sporadiques ou accidentelles du ruisseau ont été enregistrées depuis plusieurs années ;

Considérant que l'ensemble du réseau d'évacuation constitué par le collecteur ovoïde béton et le canal d'usine, était la propriété de la Société SACILOR, et entretenu par son Service Entretien ;

Considérant que la Société ASCOMETAL, qui travaille depuis plusieurs mois à la mise à jour des plans des réseaux, a demandé l'accord d'ARCELORMITTAL de pouvoir accéder au plans de l'ex UCPMI (SACILOR) qui englobait le site SAFE devenu ASCOMETAL/SAFE (aujourd'hui FORGE et DEVELOPPEMENT) ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'intégrité des réseaux ;

Considérant que l'enquête menée par l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant à la suite de la dernière pollution par des hydrocarbures enregistrée semaine 42 de 2012 par la mairie d'Hagondange, a permis de constater le 16/11/2012, que le poste de relevage vers la station de recyclage des eaux du laminoir, situé au bout du collecteur "laminoir", permet un passage d'effluents aqueux sous la tôle de séparation amont/aval vers le collecteur principal "SACILOR" ; que de fait, l'ouvrage n'offre pas d'efficacité suffisante en fonctionnement normal, (une simple décantation), pour permettre le respect des valeurs limites d'émissions ; que lors de dysfonctionnements mineurs, des hydrocarbures peuvent être rejetés directement ; que l'analyse par CPG a permis de confirmer cette correspondance entre l'échantillon prélevé au canal et celui prélevé en amont ;

Considérant que ce poste de relevage qui recueille notamment des eaux pluviales du secteur EST du site : laminoir, Train à Chaud, atelier central, bâtiment "travaux usine", a fait l'objet de modifications successives sans avoir été répertoriées sur des plans à jour ;

Considérant que la Société ASCOMETAL n'est pas autorisée à rejeter quoi que ce soit au milieu naturel par l'intermédiaire de cet ouvrage de relevage -, "*A l'exception des cas accidentels visés à l'article 4-II dernier alinéa de l'arrêté du 2 février 1998, lorsque la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ...*" ;

Considérant de tout ce qui précède, qu'il convient notamment de fixer les objectifs et mettre en place des mesures d'amélioration, dans les meilleurs délais et conditions, en tenant compte de toutes les contraintes notamment de sécurité du personnel et des installations, la Société ASCOMETAL s'y est engagée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ de l'arrêté Préfectoral**

La société ASCOMETAL, sise sur la commune de Hagondange, est tenue de respecter les dispositions du présent article et des articles suivants dans les délais fixés à l'article 8 du présent arrêté, avec pour objectifs :

- de sécuriser le fonctionnement du poste de relevage vers la station de recyclage des eaux du laminoir ;
- d'améliorer la maîtrise des réseaux et des rejets d'eaux pluviales et industrielles du site ;

- de rétablir le bon état des ouvrages et du milieu impactés par les rejets récurrents du poste de relevage.

### **Article 2 – Etude technico-économique**

La société ASCOMETAL, est tenue de lancer, dans un délai de **six mois**, une étude technico-économique visant à améliorer la situation du poste de relevage vers la station de recyclage des eaux du laminoir, à savoir :

- identifier et caractériser en termes de qualité et de débit, tous les effluents arrivant dans cette station de relevage. Cette recherche inclura une comparaison par analyse type CPG, avec les hydrocarbures usés présents dans les installations du site susceptibles d'y abonder ;
- analyser les besoins en eau et les capacités de stockage à l'amont du laminoir (ou dans d'autres installations fortement consommatrices d'eau industrielle), en prenant en compte les périodes d'arrêt ;
- étudier la sécurisation et l'optimisation du mode de fonctionnement de l'ouvrage par un ensemble de solutions techniques économiquement acceptables, d'une part, afin de réduire les probabilités de rejets non maîtrisés au milieu naturel au minimum, à savoir ceux correspondants à des événements exceptionnels, voire si possible sa déconnexion totale, et d'autre part, que lorsqu'un tel rejet est rendu inévitable, les flux de polluants émis soient connus et les plus réduits que possible.

### **Article 3 – Sécurisation / Optimisation du poste de relevage vers la station de recyclage des eaux du laminoir.**

La société ASCOMETAL est tenue de sécuriser l'ouvrage et optimiser son mode de fonctionnement par la mise en place des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, retenues par l'étude visée à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 - Investigations / reconnaissance**

La Société ASCOMETAL est tenue de faire réaliser dans des conditions de sécurité optimales par une Société spécialisée, les investigations / actions suivantes :

Visite de l'état intérieur du tronçon :

- du collecteur ovoïde béton de 1500x1800 de l'ex UCPMI à compter de la limite de propriété "amont" du site, et de la partie souterraine du canal d'usine sous les voies ferrées, qui sont utilisés par ASCOMETAL ;
  - du collecteur Ø 1400 acier au droit du site,
- avec recensement, identification, état, cartographie, profils en long et photographies tous les 10 m au minimum, ainsi que la localisation de tous les ouvrages qui y affluent, siphons, déversoirs, regards, anomalies et dégradations éventuelles, présence d'hydrocarbures et boues.

Une copie de l'ensemble du rapport final documenté sera remise à l'Inspection, qui sera régulièrement informée de l'avancement et des difficultés rencontrées aux différentes étapes.

Si des travaux complémentaires plus lourds (remise en état, dépollution etc.) sont à prévoir, ou que des difficultés dûment justifiées permettent d'estimer que des échéances ne peuvent être tenues, l'exploitant devra en informer le Préfet et lui transmettre une proposition de plan d'action détaillé avec échéancier.

### **Article 5 - Mise à jour des plans**

La Société ASCOMETAL est tenue de procéder aux opérations de mise à jour de tous les plans des réseaux et ouvrages assurant le transit, collecte, connexion et évacuation d'eaux pluviales et industrielles du site dans un délai de **quatre mois** ; une copie est remise à l'Inspection.

## **Article 6 - Nettoyage/Rétablissement du bon état**

La Société ASCOMETAL est tenue de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le bon état, y compris en tant que de besoin, au niveau des berges :

- des ouvrages (tronçon du ou des collecteurs de l'ex UCPMI utilisé(s) et canal d'usine) ;
  - du milieu correspondant à la portion du ruisseau de la Barche comprise entre sa jonction avec le canal et la Moselle,
- impactés par les rejets récurrents du poste de relevage, en partenariat avec les collectivités locales et les propriétaires respectifs.

A cette fin, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de plan d'action détaillé avec échéancier visant à restaurer la qualité du milieu. Cette proposition intègre l'avis du gestionnaire du milieu.

## **Article 7 - Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la mise en place des actions susvisées, l'exploitant s'assure au maximum du bon fonctionnement de l'installation en mettant en place une procédure d'urgence en cas de dysfonctionnement. Il continue à prendre toutes dispositions en accord avec la municipalité d'Hagondange, pour limiter l'impact de ses rejets sur le milieu naturel, en assurant au maximum la surveillance et l'entretien du canal au niveau de la rue Wodli, par des rondes journalières, pompages réguliers, pose de barrages oléophiles ou toute autre disposition.

## **Article 8 - Délais**

N° de l'article	Intitulé	Délai	à compter / Observations
2	Etude technico-économique du poste de relevage vers la station de recyclage des eaux du laminoir. Remise du rapport à l'Inspection	<b>6 mois</b>	à compter de la notification du présent arrêté
3	Sécurisation / Optimisation de l'ouvrage	4 mois	à compter de la remise de l'étude
4	Investigations et reconnaissance des collecteurs et autres ouvrages Remise du rapport à l'Inspection	6 mois	à compter de la notification du présent arrêté
5	Mise à jour des plans. Remise à l'Inspection	<b>4 mois</b>	après remise du rapport d'investigation
6	Transmission de la proposition du plan d'actions détaillée avec échéancier	3 mois	à compter de la sécurisation du poste de relevage
	Nettoyage/Rétablissement du bon état collecteur(s) canal d'usine et milieu Barche concerné	12 mois	à compter de la transmission de la proposition du plan d'actions
7	Mesures conservatoires	immédiat	à compter de la notification du présent arrêté

## **Article 9 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

## **Article 10 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 11:** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 12:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Hagondange, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

LE PREFET,

Olivier du CRAY